

Commune de Saint-Romans

Département de l'Isère Canton du Sud Grésivaudan

PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL

DU 04 Mars 2024

Le Lundi 04/03/2024 à 19h00, le Conseil municipal de Saint-Romans, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie sous la présidence de M. CREACH Yvan, Maire.

Nombre de conseillers: 18

Quorum: 13

Date de convocation du Conseil municipal: 27/02/2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 27/02/2024.

<u>Présents</u>: CREACH Yvan, ROLLAND Éric, BLAMBERT Micheline, MURE-RAVAUD Jérôme, TRIBBIA Karine, MANIGNAL Amandine, VAL-LARTIGUE Carine, STOOSS Nathan, BRISSET Sandrine, ARNAUD Marie-Françoise, LAMBERTON Michel, BEYLE Sylvie, LUYA Olivier.

<u>Absents</u>: CHOURREAU Gisèle (Pouvoir à BLAMBERT Micheline), MICLO Damien (Pouvoir à MURE-RAVAUD Jérôme), HAMEL Sylvain (Pouvoir à MANIGNAL Amandine), HAMOUDI Brahim, BOMPARD Caroline.

Secrétaire de séance : MANIGNAL Amandine

ORDRE du JOUR

- 1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2024
- 2. Cession de terrain à la Société Ages et Vie Modification du prix
- 3. Convention de coopération sur la lecture publique avec la SMVIC
- 4. Fixation de tarifs d'enlèvement de dépôts sauvages de déchets sur la voie publique
- 5. Demande de subvention DETR pour les travaux de l'école Modification du plan de financement
- 6. Modification du tableau des effectifs permanents Création d'un emploi permanent pour la bibliothèque
- 7. Modification du tableau des effectifs non permanents Accroissement temporaire (bibliothèque et restaurant scolaire)
- 8. Modification du tableau des effectifs non permanents Accroissement temporaire (Camping du Marandan)
- 9. Contrat de réservation Camping Le Lac du Marandan
- 10. Contrat de location et règlement espace rencontre Camping Le Lac du Marandan
- 11. Contrat de location résidents Camping Le Lac du Marandan
- 12. Tarifs 2024 Camping Le Lac du Marandan
- 13. Choix du candidat Restaurant du Lac du Marandan
- 14. Admission en non-valeurs

- 15. Annulation titres commerce
- 16. Questions diverses:
 - o PAV situés au parking des écoles
 - o Définir les besoins Tarifs salles, occupation du domaine public, convention avec les Food trucks
 - O Vente d'une partie du chemin commençant route de Capitan
 - o Feux tricolores parking des 4 routes
- 1- Approbation du procès-verbal de la séance du 17 janvier 2024

En prélude à cette séance, Monsieur le Maire soumet à l'approbation le procès-verbal du Conseil municipal du 17 janvier 2024.

En l'absence de remarques, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

2- Cession de terrain à la société Ages et Vie – Modification du prix de vente

Délibération N°DEL-2024-09

Le rapporteur est Monsieur le Maire.

Pour rappel, lors du conseil municipal du 09/06/2024, une délibération N°26/2023 a été prise autorisant la cession d'une partie de la parcelle cadastrée ZA 640 d'une emprise de 2 532 m² environ à la société « Ages et Vie Habitat » pour le montant de 80,62 € net vendeur le m² et droits d'enregistrement,

Depuis la société Ages et Vie habitat a dû régler une facture de travaux de viabilisation, c'est pourquoi Monsieur le Maire propose d'abroger la délibération N°26/2023 du 09/06/2023 et de voter une nouvelle délibération selon les éléments présentés ci-dessous.

Des contacts avec la commune ont été pris par la société dénommée « Ages & Vie Habitat », société par actions simplifiée au capital de 30.000,00€, dont le siège social est à CHALEZEULE (25220), 6 rue des Vallières Nord, identifiée sous le numéro 493 481 204 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON, qui a développé une nouvelle forme d'hébergement (habitat inclusif) destinée aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie, qui ne peuvent plus résider à leur domicile mais qui veulent rester dans leur ville ou leur quartier.

La société « Ages & Vie Habitat » propose de réaliser sur la commune un projet composé de deux colocations pour personnes âgées regroupées au sein de deux bâtiments, dans lesquels sont aussi réalisés deux logements dédiés aux auxiliaires de vie travaillant au service des colocataires (ci-après « le Projet »).

Un terrain communal semble propice à la réalisation de ce projet à savoir une partie de la parcelle cadastrée ZA 640 située allée des Gérins d'une superficie de 2 532 m² environ actuellement à usage de terrain à bâtir, tel que repéré en rouge sur le plan ci-après (macro-lot 14 du lotissement « le clos des noyers 2 »).



Les bâtiments seront exploités par la société « Ages & Vie Gestion » société par actions simplifiée au capital de 49 800 € dont le siège est à CHALEZEULE (25220), 6 rue des Vallières Nord, identifiée au SIREN sous le numéro 501 455 422 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON.

La cession se réaliserait selon les modalités suivantes :

- Le terrain sera vendu au prix de 70 € net vendeur le m², ce prix s'entendant Hors Taxes en cas d'application du régime de la TVA;
- La commune réalisera, à ses frais, le défrichage du terrain et le retrait des gravas présents sur l'emprise du Projet.

Il est précisé que ce Projet :

- Consiste en la réalisation de logements accueillant des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie souhaitant bénéficier d'un lien relationnel et sortir de l'isolement social,
- Repose sur un motif d'intérêt général puisqu'il permet l'accueil et le maintien de personnes âgées dans la commune, la société Ages & Vie Gestion donnant une priorité d'accueil aux personnes âgées de la commune et à leurs ascendants.

La vente du terrain à la société « Ages & Vie Habitat » sera assortie de l'obligation pour la société « Ages & Vie Habitat » de construire les bâtiments décrits ci-dessus, conformément au descriptif dont la commune a d'ores et déjà reçu un exemplaire et destinés à l'hébergement des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie.

La construction de ces bâtiments devra être démarrée dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de l'acquisition du terrain par la société « Ages & Vie Habitat ». La date de démarrage

correspondra à la date indiquée dans la déclaration d'ouverture de chantier. Dans le cas contraire, une clause résolutoire sera prévue à l'acte de vente permettant à la Commune de récupérer la pleine propriété du terrain aux mêmes conditions financières.

La présente obligation devra être rappelée dans tous les actes translatifs ou déclaratifs concernant le bien objet des présentes qui pourraient être signés dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature de la vente du terrain.

En complément de cette obligation de la société « Ages & Vie Habitat », la société « Ages & Vie Gestion » s'engagera, concomitamment à la signature de l'acte de vente du terrain, à :

- Exploiter les bâtiments par la mise en location des logements à des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie pendant une durée de 12 ans tacitement reconductible à compter de l'ouverture de la maison « Ages & Vie »,
- Favoriser l'accueil des personnes âgées habitant dans la commune ou de leurs ascendants.

En conséquence, le prix de 70 € le m² est justifié.

Considérant que la présente cession est conditionnée par la construction d'un projet consistant en la réalisation de logements accueillant des auxiliaires de vie et des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie souhaitant bénéficier d'un lien relationnel et sortir de l'isolement social, et répondant ainsi à des considérations d'intérêt général, la commune s'engagera à :

- Assurer la signalétique et le fléchage directionnel des bâtiments « Ages & Vie » de manière à faciliter le cheminement des visiteurs qui souhaitent rendre visite aux personnes âgées/handicapées,
- Faire figurer le bâtiment « Ages & Vie » dans tous les plans ou documents édités par la commune ayant pour but de faciliter le cheminement des visiteurs dans la commune,
- Accorder au minimum deux fois par année civile la possibilité en cas de besoin et sur demande de sa part, à « Ages & Vie » le droit de communiquer sur une page entière du bulletin municipal et/ou sur le site internet de la commune,
- Mettre à disposition des plaquettes informatives aux accueils de la mairie et du CCAS pour faire connaître le concept « Ages & Vie » auprès de la population sans engagement de démarches commerciales,
- Faire le lien entre « Ages & Vie Gestion » et la population par le biais d'échanges réguliers et en désignant un interlocuteur référent de la commune de SAINT-ROMANS.

La commune pourra renoncer à ses engagements en adressant une lettre en recommandée avec AR qu'elle adressera à la société « Ages & Vie Gestion » avec un préavis de 6 mois.

Le conseil municipal donne son accord sur la cession d'une partie de la parcelle cadastrée ZA 640 d'une superficie de 2 532 m² environ et autorise le maire à procéder à toute signature en ce sens, y compris l'acte de vente et consentir toute servitude de passage pour véhicules et passage de tous réseaux secs et humides.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles :

- L.2141-1 et L 2141-2 relatifs à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,
- L.2221-1 relatif aux modes de cession d'immeubles relevant du domaine privé des collectivités territoriales,
- L.3211-14 relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles,

Vu la nécessité d'encourager le développement sur la commune de SAINT-ROMANS de projets d'habitat inclusif, destinés aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes ;

Considérant que ce mode d'habitat regroupé vise, en prenant appui sur un projet de vie organisée à plusieurs, une insertion active et durable dans le voisinage, la vie de quartier, l'économie locale et l'environnement de proximité,

Considérant que la présente cession est conditionnée à la construction d'un projet consistant en la réalisation de logements accueillant des auxiliaires de vie et des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie souhaitant bénéficier d'un lien relationnel et sortir de l'isolement social et répondant ainsi à des considérations d'intérêt général,

Considérant que la société « Ages & Vie Gestion » s'engagera à exploiter les bâtiments par la mise en location des logements à des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie pour une durée de douze ans tacitement reconductible à compter de l'ouverture de la maison « Ages & Vie » et à réserver en priorité les logements aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie résidant sur le territoire de la commune ou à leurs ascendants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Autorise l'abrogation de la délibération N°26/2023 du 09/06/2023 ;
- Autorise la société « Ages & Vie Habitat » à déposer une demande de permis de construire sur la parcelle cadastrée ZA 640 portant sur le projet ci-dessus décrit ;
- Autorise la cession d'une partie de la parcelle cadastrée ZA 640 d'une emprise de 2 532 m² environ à la société « Ages et Vie Habitat » pour le montant de 70 € net vendeur le m² et droits d'enregistrement;
- Mandate Monsieur le Maire ou son représentant, à procéder à toute signature en ce sens, y compris la signature de l'acte de vente, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de l'acquéreur et consentir toute servitude de passage pour véhicules et passage de tous réseaux secs et humides ou toutes servitudes qui pourraient nécessaires.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus. Ont signé les membres présents. Délibération adoptée à l'unanimité : Vote pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0 Au registre sont les signatures.

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture de l'Isère le 08/03/2024. Et publication le 08/03/2024.

3- Convention de coopération sur la lecture publique – Convention Pass'thèque

Délibération N°DEL-2024-10

Le rapporteur est Micheline Blambert.

Elle explique que cette convention porte sur de nouveaux engagements tels que carte unique et gratuité. La SMVIC s'occupera notamment de l'étiquetage (code-barres) des livres, de la circulation des documents, de l'animation du réseau, de la formation des bibliothécaires, d'un logiciel commun à tous les bibliothécaires, ... et la collectivité s'engage à différentes choses telles que : envoi en formations pour le personnel, accueil des groupes scolaires, minimum d'heures d'ouverture dans le mois à respecter, boite à livres, somme de 2 à 3€ payée par la commune.

Depuis 2023, La Communauté de communes, la SMVIC a fait le constat que la carte unique et la gratuité des médiathèques rencontrent un vif succès avec une forte augmentation des usagers. Cette appétence des habitants pour les médiathèques encourage la poursuite de la modernisation du réseau Pass'thèque en particulier les Médiathèques tête de réseau (MTR) dans le prolongement des recommandations de l'étude de 2018.

La Stratégie de lecture publique pour la période 2024 - 2027 de la SMVIC s'articule autour de trois dispositifs dont le Schéma de développement de la lecture publique, incarné par le réseau Pass'thèque, qui nécessite une convention entre communes et communeuté de communes ;

Le réseau Pass'thèque est le résultat de la coopération entre 11 communes et l'intercommunalité. Le plan d'action proposé a été le fruit d'un travail collaboratif lancé depuis février 2022 associant élus, salariés et bénévoles. Au centre de la mise en œuvre de cette dynamique se trouvent les missions des Médiathèques tête de réseau, portées par Saint Marcellin Vercors Isère communauté.

Cinq axes de coopération ont été retenues dont la mise en œuvre est tributaire des moyens qui seront alloués par SMVIC via le projet de service des médiathèques :

- La communication au cœur des relations entre bibliothèques et avec les collectivités ;
- La coordination des accueils scolaires étendus aux partenaires éducatifs des collectivités (EHPAD, centres sociaux, centre de loisirs...);
- L'harmonisation et l'équité de l'offre sur l'ensemble du territoire via une politique documentaire, d'accueil pour que les habitants accèdent aux mêmes niveaux de service :
- Des actions culturelles au service de publics cibles : adolescence, petite enfance et parentalité, publics en situation de précarité. Cela entraînera l'évolution du Salon du livre, évènement sur un seul site, vers des résidences d'auteurs sur l'ensemble du territoire ;
- L'éducation aux médias et à l'information.

Ce plan d'action s'incarnera dans une nouvelle gouvernance avec la création d'un Comité de pilotage proposant des orientations soumis à la validation du Conseil communautaire. Composés d'élus de chaque commune et, pour Saint Marcellin Vercors Isère communauté, des VP à l'action culturelle, à l'enfance et jeunesse et de la Conseillère déléguée au parcours éducatif, ce Comité de pilotage serait une émanation de la Commission culture.

Ces éléments prendront place dans une convention d'objectifs pour la période 2023 – 2027, soumise à la délibération du Conseil communautaire et délibérée dans chaque commune d'ici la fin de l'année civile.

Cette convention, élaborée dans le cadre d'un Comité de pilotage où chaque commune était invitée (élus et techniciens) permet de poser les engagements, d'une part, des communes envers le réseau avec notamment, un niveau de participation minimum de chaque commune, règle du jeu définie contractuellement (article 4.1 de la convention) et une participation à l'animation laissée au choix de chaque commune selon ses propres moyens et laissant la possibilité d'être pilote d'un groupe de travail sur une thématique retenue, et d'autre part, de Saint Marcellin Vercors Isère communauté vis-à-vis des communes, en particulier les moyens mis à disposition directement et au travers de l'animation du réseau (postes d'animateurs, prêts longues durées et navette, formation et gestion des collections, action culturelle, informatique).

La convention précise que l'ensemble des décisions liées au réseau devront être instruites et préparées par un Comité de pilotage où chaque commune sera représentée.

Enfin, dans le plan d'action développé par cette stratégie lecture publique, il est prévu de développer les actions envers tous les habitants : actions pédagogiques envers toutes les écoles du territoire (malle pédagogique, interventions dans les classes, conseil), formation et animation d'un réseau d'intervenants dans les écoles action culturelle dans les communes, élargissement possible de la navette, développement des supports numériques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Approuve la convention de coopération intercommunale pour le fonctionnement de Pass'thèque, réseau des médiathèques ;
- Autorise M. le Maire à signer la convention.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus. Ont signé les membres présents. Délibération adoptée à l'unanimité : Vote pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0 Au registre sont les signatures.

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture de l'Isère le 08/03/2024. Et publication le 08/03/2024.

Le rapporteur est Jérôme Mure-Ravaud.

Il informe que chaque semaine depuis le mois de janvier, il ouvre tous les sacs déposés en dehors des moloks afin d'identifier les propriétaires de ces déchets sauvages. A la suite de cela, un courrier est envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception accompagné pour preuve de la copie du document retrouvé dans la poubelle afin de prouver l'identité. Depuis 2 mois, environ 30 courriers recommandés ont été envoyés. Pour information 50 % des poubelles appartiennent à des habitants de Saint-Romans, 5 % Drôme, 5 % Savoie, 5 % hors Rhône-Alpes et 35 % sont des habitants de communes limitrophes (Pont-en-Royans, Saint-Hilaire-du-Rosier...).

Il est indiqué qu'il serait bien de communiquer dans la gazette et dans le Dauphiné afin d'informer les habitants. Il faudra que l'amende soit indiquée dans le premier courrier et que l'amende soit effective lors de la récidive. Les conseillers municipaux sont aussi d'accord pour que la commune ait le droit de facturer une somme supérieure si le coût de l'enlèvement est supérieur à 150ϵ .

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L541-3 sur l'abandon ou le dépôt de déchets ;

Vu le code la voirie routière et notamment l'article R.166-2 punissant le fait de déposer sur le domaine public routier ou de jeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.632-1, l'article R.633-6 et l'article R.644-2;

Vu le règlement sanitaire départemental en date du 28 novembre 1985;

Vu le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de SMVIC ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune ;

Considérant que la commune met à disposition des habitants plusieurs points d'apport volontaire ;

Considérant que les habitants ont en outre accès à la déchetterie de Saint-Sauveur ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et en précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur;

Monsieur le Maire expose que des dépôts d'ordure sont de plus en plus nombreux sur la commune et aux abords des point d'apport volontaires. Ces incivilités nuisent à la propreté de la commune et posent un problème de sécurité. Les contrevenants sont passibles de poursuites pénales pour non-respect de la règlementation existante et atteinte à l'environnement.

Nonobstant les poursuites, l'enlèvement et le traitement de ces dépôts illicites ont un coût pour la commune. Il serait donc opportun de faire supporter ce coût aux personnes qui auront pu être identifiées.

Monsieur le Maire propose que lorsqu'une infraction sera constatée, le contrevenant sera informé par un premier courrier d'avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les conditions de verbalisation si récidive. Et si une récidive a lieu, un nouveau courrier sera envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception avec indication de la facturation, du coût et qu'un titre de recettes lui sera transmis.

Monsieur le Maire précise qu'un dépôt sauvage est un dépôt d'ordures ponctuel ou régulier de quelque nature que ce soit en un lieu où il ne devrait pas être et que le Maire peut utiliser tous les moyens à sa disposition permettant d'identifier le(s) contrevenant(s).

Monsieur le Maire propose de fixer un forfait de cent cinquante euros (150€) si récidive et d'établir une facturation sur la base d'un décompte de frais réels sur l'enlèvement des dépôts entrainant une dépense supérieure au forfait.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Autorise Monsieur le Maire à dresser un procès-verbal à l'encontre des contrevenants ;
- Donne son accord pour les modalités de mise en œuvre ;

- Instaure un tarif pour l'enlèvement des dépôts sauvages à des endroits publics non prévus à cet effet lors de récidive;
- Autorise Monsieur le Maire à facturer aux contrevenants l'enlèvement de ces dépôts sauvages lors de récidive ;
- Fixe en un forfait de cent cinquante euros (150€) par infraction;
- Dit qu'il sera établi une facturation sur la base d'un décompte des frais réels si l'enlèvement des dépôts entraine une dépense supérieure au forfait.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus. Ont signé les membres présents. Délibération adoptée à l'unanimité : Vote pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0 Au registre sont les signatures.

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture de l'Isère le 08/03/2024. Et publication le 08/03/2024.

5- Plan de financement - Travaux de rénovation de l'école : demande de subvention à l'Etat au titre de la DETR

Délibération N°DEL-2024-12

Le rapporteur est M. le Maire.

Cette délibération est à nouveau mise à l'ordre du jour car les montants ont changé. Le budget total est désormais de $130\ 000\mathcal{e}$ (50 $000\mathcal{e}$ pour la menuiserie et $80\ 000\mathcal{e}$ pour la pompe à chaleur). Il est demandé une subvention DETR pour une participation de 25%.

Le dernier délai était le 1er mars, mais M. Le Maire informe qu'il a pu obtenir un délai supplémentaire au mardi 5 mars 2024. Si cela n'était pas possible, M. Le Maire propose de décaler les travaux à l'année prochaine car les autres subventions sont disponibles jusqu'en 2026.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de rénovation de l'école Route de l'Uzelière à Saint-Romans. Le projet est estimé à 130 000,00 € HT.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des subventions peuvent être sollicitées auprès de l'Etat au titre de la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux).

Monsieur le Maire présente le plan de financement de l'opération :

Financement	Montant de la subvention	Date de la demande	Date d'obtention
Département	12 500.00 €		
Région (25% sur une dépense éligible retenue de 225 000.00 €)	56 250.00 €	03/05/2022	25/05/2023
Participation Etat (DETR)	32 500.00 €		
Union européenne			
Autres financements publics (préciser)			
Sous-total (total des subventions publiques)	101 250.00 €		
Autofinancement	28 750.00 €		
Total	130 000.00€		

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir émettre son avis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- Adopte l'opération de rénovation de l'école
- Sollicite une subvention de 32 500.00 € auprès de l'Etat au titre de la DETR 2024,
- Approuve les modalités de financement énoncées,
- Charge le Maire d'effectuer toutes démarches et signer tous documents nécessaires.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus. Ont signé les membres présents. Délibération adoptée à l'unanimité : Vote pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0 Au registre sont les signatures.

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture de l'Isère le 05/03/2024. Et publication le 05/03/2024.

6- Modification du tableau des effectifs permanents – Création d'un poste d'adjoint du patrimoine Délibération N°DEL-2024-13

Domaine d'intervention : 4.1 Fonction publique - Personnel titulaire et stagiaire de la FPT

Vu l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité (ou de l'établissement).

Vu l'article L332-8 du code général de la fonction publique, par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux dans les cas suivants

Considérant les besoins au sein de la médiathèque communale afin de permettre la mise en œuvre d'un service de qualité,

Monsieur le Maire propose la création d'un poste d'adjoint du patrimoine et la modification du tableau des effectifs permanents qui en découle :

SERVICE	POSTE	GRADE	ETP	NBRE
Culturel	Agent de médiathèque	Adjoint territorial du patrimoine échelle C1	0,4	1

Monsieur le Maire demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel pour le postes à pourvoir, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L332-8 2°.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Approuve la proposition de création de poste et la modification du tableau des effectifs permanents qui en découle,
- Autorise le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée.
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus. Ont signé les membres présents. Délibération adoptée à l'unanimité : Vote pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

Au registre sont les signatures.

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture de l'Isère le 08/03/2024. Et publication le 08/03/2024.

7- Modification du tableau des effectifs non permanents – Médiathèque et Restaurant scolaire Délibération N°DEL-2024-14

Vu l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité (ou de l'établissement).

Vu Le code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23

Considérant qu'il résulte de la nouvelle organisation du nouveau restaurant scolaire un besoin d'avoir du personnel supplémentaire ;

Considérant qu'il résulte de l'accroissement d'activité un besoin supplémentaire de personnel au sein de la Médiathèque et de la cantine;

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Monsieur le Maire propose la création des postes suivants et modification du tableau des effectifs non permanents qui en découle :

- A compter du 11/03/2024 jusqu'au 31/08/2024 pour le poste d'adjoint territorial du patrimoine ;
- A compter du 09/03/2024 jusqu'au 09/09/2024 pour le poste de technicien principal de 1^{ère} classe :

SERVICE	POSTE	GRADE	ETP	NBRE
Médiathèque	Agent de médiathèque	Adjoint territorial du patrimoine échelle C1	0,4	1
Restaurant scolaire	Agent de restauration scolaire	Technicien principal de 1ère classe à temps complet	1	1

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Approuve la proposition de création de postes et la modification du tableau des effectifs non permanents qui en découle,
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus. Ont signé les membres présents. Délibération adoptée à l'unanimité : Vote pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0 Au registre sont les signatures.

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture de l'Isère le 08/03/2024. Et publication le 08/03/2024.

8- Modification du tableau des effectifs non permanents – Camping du Marandan

Vu l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité (ou de l'établissement).

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Compte tenu du commencement de la période estivale pour le camping du lac du Marandan, il convient de créer 3 emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Monsieur le Maire propose la création des postes suivants et modification du tableau des effectifs non permanents qui en découle :

- Pour le poste d'adjoint de direction : à compter du 11/03/2024 jusqu'au 31/10/2024 ;
- Pour le poste d'agent technique en charge de l'entretien : à compter du 01/04/2024 jusqu'au 31/10/2024 ;
- Pour le poste d'agent technique, gardiennage et sécurité : à compter du 11/03/2024 jusqu'au 31/10/2024 ;

SERVICE	POSTE	GRADE	ETP	NBRE
Camping du lac du Marandan	Adjoint de direction	Adjoint administratif territorial, Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe, Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1	1
Camping du lac du Marandan	Adjoint technique (entretien)	Adjoint technique territorial, Adjoint technique principal 2ème classe, Adjoint technique principal 1ère classe	1	1
Camping du lac du Marandan	Adjoint technique (gardiennage, sécurité)	Adjoint technique territorial, Adjoint technique principal 2ème classe, Adjoint technique principal 1ère classe	0,8	1

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal demande à reporter la délibération afin d'avoir plus de temps pour en discuter.

9- Contrat de réservation - Camping Le Lac du Marandan

Délibération N°DEL-2024-15

À la suite de la décision de la commune de ne pas reconduire un contrat de Délégation de Service Public relatif à la gestion du camping au 31 octobre 2023, il a été proposé de reprendre cette activité en régie directe.

Pour ce faire, il a été créé un Budget Annexe puisque cette activité entre dans le champ concurrentiel et doit être identifiée tant sur le plan du service que sur le plan financier.

Il s'agit d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) en vertu de l'article L. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT

Considérant la nécessité de mettre en place un certain nombre de documents afin que le camping puisse accepter les réservations de clients pour la saison 2024,

Monsieur le Maire indique qu'il faut autoriser l'utilisation d'un contrat de réservation incluant des conditions générales de vente Flower Campings définissant les droits et obligations des parties dans le cadre de la location d'emplacements de camping et/ou d'hébergements locatifs au sein des campings du réseau Flower.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- Approuve le contrat de réservation incluant les conditions générales de vente Flower Campings, annexé à cette délibération ;
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus. Ont signé les membres présents. Délibération adoptée à l'unanimité : Vote pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

Au registre sont les signatures.

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture de l'Isère le 08/03/2024. Et publication le 08/03/2024.

10- Contrat de location et règlement espace rencontre – Camping Le Lac du Marandan Délibération N°DEL-2024-16

À la suite de la décision de la commune de ne pas reconduire un contrat de Délégation de Service Public relatif à la gestion du camping au 31 octobre 2023, il a été proposé de reprendre cette activité en régie directe.

Pour ce faire, il a été créé un Budget Annexe puisque cette activité entre dans le champ concurrentiel et doit être identifiée tant sur le plan du service que sur le plan financier.

Il s'agit d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) en vertu de l'article L. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT

Considérant la nécessité de mettre en place un certain nombre de documents afin que le camping puisse accepter les réservations de clients pour la saison 2024,

Monsieur le Maire indique qu'il faut autoriser l'utilisation d'un contrat de location incluant un règlement pour l'espace rencontre situé au camping du lac du Marandan.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- Approuve le contrat de de location et règlement de l'espace rencontre, annexé à cette délibération :
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus. Ont signé les membres présents. Délibération adoptée à l'unanimité : Vote pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0 Au registre sont les signatures.

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture de l'Isère le 08/03/2024. Et publication le 08/03/2024.

11- Contrat de location résidents - Camping Le Lac du Marandan

À la suite de la décision de la commune de ne pas reconduire un contrat de Délégation de Service Public relatif à la gestion du camping au 31 octobre 2023, il a été proposé de reprendre cette activité en régie directe.

Pour ce faire, il a été créé un Budget Annexe puisque cette activité entre dans le champ concurrentiel et doit être identifiée tant sur le plan du service que sur le plan financier.

Il s'agit d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) en vertu de l'article L. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT

Considérant la nécessité de mettre en place un certain nombre de documents afin que le camping puisse accepter les réservations de clients pour la saison 2024,

Monsieur le Maire indique qu'il faut autoriser l'utilisation d'un contrat de location résidents au camping du lac du Marandan.

Le conseil municipal demande à reporter la délibération afin d'avoir plus de temps pour en discuter et d'étudier les nouveaux contrats.

12- Tarifs 2024 - Camping Le Lac du Marandan

Délibération N°DEL-2024-17

Le rapporteur est M. le Maire.

Il indique que les tarifs présentés sont identiques à ceux établis l'année dernière en 2023.

À la suite de la décision de la commune de ne pas reconduire un contrat de Délégation de Service Public relatif à la gestion du camping au 31 octobre 2023, il a été proposé de reprendre cette activité en régie directe.

Pour ce faire, il a été créé un Budget Annexe puisque cette activité entre dans le champ concurrentiel et doit être identifiée tant sur le plan du service que sur le plan financier.

Il s'agit d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) en vertu de l'article L. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT

Considérant la nécessité de mettre en place un certain nombre de documents afin que le camping puisse accepter les réservations de clients pour la saison 2024,

Considérant qu'il convient de fixer la tarification des différents services proposés pour l'année 2024;

Monsieur le Maire propose de fixer les différents tarifs selon les documents fournis en annexe à savoir :

- Tarifs des hébergements et emplacements à la semaine selon un calendrier
- Tarifs forfaits week-end
- Tarifs supplémentaires
- Tarifs location de la salle espace rencontre.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- Approuve les différents tarifs pour l'année 2024, annexés à cette délibération ;
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus. Ont signé les membres présents.

Délibération adoptée à l'unanimité : Vote pour : 16

Contre: 0

Abstention: 0

Au registre sont les signatures. Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture de l'Isère le 08/03/2024.

13- Choix du candidat – Restaurant du Lac du Marandan

Délibération N°DEL-2024-18

Le rapporteur est M. le Maire.

Et publication le 08/03/2024.

À la suite de la décision de la commune de ne pas reconduire un contrat de Délégation de Service Public relatif à la gestion du camping au 31 octobre 2023, il a été proposé de procéder à un appel à candidature pour la mise en location de la gérance du bar restaurant du Camping du Lac du Marandan.

L'appel à candidature comprenait les informations suivantes :

Objet

La consultation concerne l'exploitation du Bar/Restaurant Panoramique avec licence IV et terrasse surplombant le lac. L'établissement est situé sur le domaine de loisirs du plan d'eau de SAINT ROMANS.

Description du site

Le site de Saint Romans comprend :

- Un plan d'eau avec plage de sable, un chalet pour la surveillance de la baignade assurée en juillet et août, aires de loisirs avec tables, bancs,
- Aménagements pour la pratique de la pêche,
- Un camping 3 étoiles,
- Un restaurant panoramique objet de la consultation

Conditions d'exploitation

La commune confie l'exploitation du bar-restaurant et de la licence IV dans le cadre d'une location pour une durée de 10 mois à compter de sa notification.

En l'état des connaissances actuelles, l'exploitation du restaurant serait possible à partir du 01 mars 2024

L'établissement conviendrait particulièrement à un couple d'exploitants et serait un plus dans les critères de choix.

L'occupant versera à la commune une redevance mensuelle dont le montant ne sera pas inférieur à 1 500 € HT soit 15 000 €. Le candidat pourra présenter une offre plus avantageuse pour la commune et proposer une saisonnalité pour le paiement du loyer.

L'occupant devra avoir obtenu toutes les autorisations administratives relatives à l'occupation et à l'exploitation des locaux, conformément à leur affectation ainsi que les qualifications nécessaires pour l'exploitation de la licence IV.

Les éléments financiers fournis par l'ancien gérant sont les suivants, pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022 le chiffre d'affaire est de 200 000.00 €.

Etendue des missions

La gestion du bar/restaurant implique :

- L'accueil et le service de la clientèle doit être conforme aux règles de l'art de la profession
- L'entretien des locaux, la maintenance et le renouvellement des matériels d'exploitation,
- L'encadrement et la formation du personnel salarié par le délégataire,
- Le contrôle de l'hygiène comportant notamment, à ses frais, les contrôles nécessaires,
- Le maintien en état de sécurité des locaux,
- L'entretien courant et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux (sols, vitres, murs, plafonds) ainsi que les abords et les zones affectées à la livraison des marchandises et à l'évacuation des déchets et emballages,
- Le tri sélectif et l'évacuation des déchets et ordures ménagères se feront en conformité avec les règles sanitaires et les règles définies par le Service Environnement en charge de la gestion des déchets sur le territoire de Saint Marcellin Vercors Communauté,
- L'entretien courant des espaces inclus dans le périmètre de la délégation.
- La tenue à jour des différents registres réglementaires, en particulier le registre de sécurité.

Contenu du dossier

Les candidats devront remettre à la commune de Saint Romans, un dossier de candidature composé des pièces suivantes :

- Une lettre de candidature et de motivation signée par la personne ayant autorité pour engager le candidat,
- L'identité administrative du candidat précisant s'il intervient à titre d'une société, seul ou en groupement,
- Des renseignements permettant d'évaluer les capacités financières du candidat (chiffre d'affaires, bilan, actifs, ...),

- Une présentation des références du candidat,
- Une attestation sur l'honneur du candidat indiquant qu'il n'entre pas dans l'un des cas d'interdiction de non-soumissionner et qu'il est en règle avec ses obligations sociales et fiscales.
- Ce dossier devra également comprendre des documents relatifs à l'offre du candidat :
- Une offre financière pour le loyer annuel payable en deux fois (juin et septembre) pour l'exploitation du restaurant et de la licence IV et le cas échéant,
- Une présentation de l'organisation de la prestation (ouverture, fonctionnement, clientèle ciblée...),
- Une proposition tarifaire des produits consommables proposés à la vente,
- Une visite sur le site est recommandée pour élaborer l'offre. Une attestation de visite sera alors remise et constituera un élément d'appréciation pour le choix de l'exploitant.

Critères de sélection des candidats

Le jugement des offres sera effectué selon les critères pondérés suivants :

Organisation de la prestation : ouverture, fonctionnement, clientèle ciblée, composition des menus, origine des produits et tarifs des prestations Le candidat précisera notamment les moyens affectés et sa capacité à les mettre en œuvre à la date de signature de la convention, sa capacité à maitriser les outils de communication et de publicité, les références du personnel	40%
Offre financière pour le loyer et l'exploitation de la licence IV	40%
La justification d'une expérience professionnelle réussie	20 %

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander aux candidats de préciser leur offre. La commune peut recourir à la négociation en se réservant toutefois la possibilité d'attribuer l'exploitation sur la base des offres initiales sans négociation.

Examen des offres

La commission d'ouverture des plis se réunira afin d'examiner l'offre de chaque candidat selon les critères d'attribution définis ci-dessus.

La commune de Saint Romans ne limite pas le nombre de candidat admis à présenter une offre. La commune se réserve de droit de demander des compléments d'informations aux candidats et de négocier et pourra prévoir une rencontre avec les élus.

Modalités de dépôt des dossiers

La date limite de dépôt des candidatures et des offres dématérialisées est fixée au vendredi 23 février 2024 à 12 heures.

Renseignements complémentaires

Pour tout renseignement complémentaires et prise de rendez-vous pour visiter le restaurant : Vous pouvez poser une question via la boite mail de la commune ou par téléphone au 0476384617. Monsieur le Maire informe que 5 candidats ont répondu à l'appel à candidature. Une commission s'est réunie le vendredi 23 février. Les conseillers présents ont étudié les différents dossiers, 2 candidats ont été présélectionnés. La semaine suivante, les deux candidats ont été convoqués pour un entretien en mairie afin d'échanger sur leur projet.

A la suite de ces entretiens, une candidature a été retenue, il s'agit de la candidature de 3 personnes : François SYLVESTRE, Isidoro BRANCO SYLVA et Catherine BAIZET.

Monsieur le propose de délibérer afin que le conseil municipal entérine cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- Approuve le choix de la candidature à savoir la candidature de MM. François SYLVESTRE, Isidoro BRANCO SYLVA et Mme Catherine BAIZET;
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus. Ont signé les membres présents.

Délibération adoptée selon les votes suivants : Vote pour : 14 Contre : 0 Abstention : 2 Au registre sont les signatures.

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture de l'Isère le 08/03/2024.

Et publication le 08/03/2024.

14- Admission en non valeurs

Délibération N°DEL-2024-19

Monsieur le Maire indique que cela concerne des dettes de la cantine pour des repas non payés depuis des mois, voire des années. La perception demande de les passer en non-valeurs.

Sur proposition de la DGFIP par courriel du 13/02/2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeurs des titres de recettes :

Exercice	Référence	Nom du redevable	Montant restant	Motif de la présentation
	de la pièce		à recouvrer	
2014	T-251	CHETOUANI YAHIA No	105,60€	PV Carence
2021	T-177	DEDINGER Elodie	72,80€	NPAI et demande renseignement négative
2019	T-128	VIAL Gregory	60,00€	Poursuite sans effet

- DIT que le montant total restant à recouvrer s'élève à 238,40 euros.
- DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice 2024 de la commune.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus. Ont signé les membres présents.

Délibération adoptée à l'unanimité : Vote pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

Au registre sont les signatures.

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture de l'Isère le 08/03/2024.

Et publication le 08/03/2024.

15- Octroi d'une remise gracieuse de dette à la société « La Rose Yousfi – Location du local « Vival » Délibération N°DEL-2024-20

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 193 ;

Il appartient à l'assemblée délibérante de décider de l'octroi d'une remise gracieuse de la créance que la collectivité détient.

La société dénommée « La Rose Yousfi Saint Romans », représentée par la Société dénommée LA ROSE YOUSFI FINANCES, elle-même représentée par Monsieur Lakhdar YOUSFI, agissant en sa qualité de gérant, a signé en date du 27 janvier 2023 un bail commercial avec la commune de Saint-Romans pour un local commercial situé à Saint-Romans (38160), 10 Route de Valence, dans le tènement immobilier dénommé RIVE GAUCHE.

M. Yousfi a fait la demande auprès de M. le Maire d'obtenir l'octroi d'une remise gracieuse de dette concernant le paiement de loyers (correspondant à 6 mois de loyers) suite à des difficultés financières liées notamment au recrutement de 3 salariés et au fait que l'établissement n'a pu être ouvert à la date

prévue initialement. En effet il paye un loyer depuis janvier 2023 alors que l'établissement n'a pu ouvrir qu'en décembre de la même année.

Monsieur le Maire indique qu'en outre ce service de proximité était attendu par les habitants de la commune puisqu'il s'agit d'une épicerie de proximité dénommée « Vival » et qu'il convient de faire en sorte que ce commerce perdure pour le bien des habitants. Il indique également que la société a choisi de recruter trois Saint-Romanais.

Aussi M. le Maire propose que l'octroi d'une remise gracieuse de dette soit faite à la société dénommée « La Rose Yousfi Saint Romans » pour le montant de 6 000 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- Décide d'autoriser l'octroi d'une remise gracieuse de 6 000€ TTC à la société dénommée « La Rose Yousfi Saint Romans » ;
- Autorise l'annulation de loyers impayés pour la somme de 6 000€ TTC :
- Autorise le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus. Ont signé les membres présents. Délibération adoptée à l'unanimité : Vote pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0 Au registre sont les signatures.

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture de l'Isère le 08/03/2024. Et publication le 08/03/2024.

16- Questions diverses

- Etude de projet pour un service de laverie au bâtiment Rive Gauche, voir la faisabilité.
- Éric Rolland nous informe que le feu tricolore qui se trouve à la sortie des commerces de Rive Gauche, sera clignotant ou éteint afin de faciliter la sortie du parking des commerces.

L'ordre du jour étant épuisé, plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21h15.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Conseil municipal du 04 mars 2024

Présents:

CREACH Yvan, ROLLAND Éric, BLAMBERT Micheline, MURE-RAVAUD Jérôme, TRIBBIA Karine, MANIGNAL Amandine, VAL-LARTIGUE Carine, STOOSS Nathan, BRISSET Sandrine, ARNAUD Marie-Françoise, LAMBERTON Michel, BEYLE Sylvie, LUYA Olivier.

Excusés ayant donnés pouvoir:

CHOURREAU Gisèle (Pouvoir à BLAMBERT Micheline), MICLO Damien (Pouvoir à MURE-RAVAUD Jérôme), HAMEL Sylvain (Pouvoir à MANIGNAL Amandine).

Numéro	Objet de la délibération	Décision
DEL-2024-09	Cession de terrain à la Société Ages et Vie – Modification du prix de vente	Unanimité
DEL-2024-10	Convention de coopération sur la lecture publique – Convention Pass'thèque	Unanimité
DEL-2024-11	Fixation de tarifs d'enlèvement de dépôts sauvages de déchets sur la voie publique	Unanimité
DEL-2024-12	Demande de subvention DETR pour les travaux de l'école – Modification du plan de financement	Unanimité
DEL-2024-13	Modification du tableau des effectifs permanents – Création d'un poste d'adjoint du patrimoine	Unanimité
DEL-2024-14	Modification du tableau des effectifs non permanents - Accroissement temporaire d'activité (Médiathèque et Restaurant scolaire)	Unanimité
DEL-2024-15	Contrat de réservation - Camping Le Lac du Marandan	Unanimité
DEL-2024-16	Contrat de location et règlement Espace rencontre – Camping Le Lac du Marandan	Unanimité
DEL-2024-17	Tarifs 2024 - Camping Le Lac du Marandan	Unanimité
DEL-2024-18	Choix du candidat – Restaurant du Lac du Marandan	Vote pour : 14 Abstention : 2
DEL-2024-19	Admission en non-valeurs	Unanimité
DEL-2024-20	Octroi d'une remise gracieuse à la société « La Rose Yousfi – Location du local « Vival »	Unanimité

Le Maire, CREACH Yvan Le secrétaire de séance, MANIGNAL Amandine